

MODIFIER

SON VÉHICULE

Avant de modifier son véhicule,
mieux vaut connaître
les modifications **PERMISES**
et celles qui sont **INTERDITES**

Les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale

Certaines modifications, notamment celles qui ont un effet sur le comportement du véhicule, doivent être approuvées par la Société de l'assurance automobile du Québec avant que le véhicule puisse être mis en circulation, par exemple :

- l'installation d'un ensemble de surélévation;
- l'installation d'un ensemble permettant d'abaisser un véhicule;
- des modifications des composantes de la conduite ou du système de freinage.

Voici les étapes du processus d'approbation :

- Le propriétaire du véhicule demande une vérification de véhicule modifié (VVM) chez un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société;
- Le mandataire prépare le dossier de véhicule modifié et l'envoie à la Société pour analyse et approbation;
- La Société autorise le mandataire à procéder à la vérification du véhicule routier (VVR);
- Le mandataire effectue la vérification du véhicule routier et produit un certificat de vérification de véhicule routier;
- Si le certificat indique que le véhicule est conforme, la Société remet au propriétaire du véhicule l'attestation de vérification, qui vient confirmer l'approbation des modifications. Ce document contient le détail des modifications approuvées, avec des photos.

PERMIS OU INTERDIT

La Société a le mandat de s'assurer que tous les véhicules qui circulent sur la route sont sécuritaires et respectent le Code de la sécurité routière et ses règlements.

En tout temps, les policiers peuvent intercepter un véhicule modifié, remettre un constat d'infraction ou exiger une vérification par un des mandataires en vérification de véhicules routiers de la Société. S'il est constaté que les modifications ne respectent pas les exigences, le propriétaire du véhicule devra remettre le véhicule dans son état original ou ramener les modifications à l'intérieur des limites permises. La Société pourra exiger un rapport d'ingénieur pour s'assurer que les modifications ne nuisent pas à la stabilité ou à la sécurité du véhicule. Le véhicule pourra reprendre la route seulement lorsqu'il sera jugé conforme.

EXEMPLES DE MODIFICATIONS

Les véhicules surélevés

Ce qui est permis

- Installer des pneus de plus grande dimension.
 - La surélévation pneumatique doit être de 3,8 cm (1,5 po) au maximum, soit une augmentation maximale du diamètre extérieur des pneus de 7,6 cm (3 po).
 - Le diamètre maximal des pneus permis est de 89 cm (35 po).
 - En aucun temps les pneus ne doivent entrer en contact avec le châssis ou la carrosserie, et ce, en tenant compte de l'amplitude maximale des mouvements de la suspension et de la direction.
- Installer un ensemble de surélévation mécanique (suspension ou cales entre la carrosserie et le châssis).
 - La surélévation maximale permise est de 6,4 cm (2,5 po).

Le propriétaire d'un véhicule surélevé doit démontrer qu'il respecte les recommandations du fabricant quant à la géométrie des roues. Il doit faire ouvrir un dossier de véhicule modifié par un des mandataires en vérification de véhicules routiers de la Société. Le mandataire fera suivre le dossier à la Société pour approbation. Notez que le respect des spécifications et des mesures n'est pas garant à lui seul de l'acceptation des modifications.

Ce qui est interdit

- Chauffer, plier, couper ou réparer par soudage les composantes de la direction ou de la suspension.
- Effectuer des travaux de soudage ou de découpage sur le châssis ou y apporter des modifications.
- Installer un ensemble de surélévation qui affecte le contrôle électronique de la stabilité.
- Installer des roues ou des pneus qui excèdent la carrosserie.
 - La semelle des pneus doit être couverte par des ailes ou des garde-boues. L'installation d'extensions d'aile est permise.
 - Il ne doit pas y avoir plus de 35 cm entre le sol et les garde-boues.
- Installer des pneus ayant un indice de charge inférieur à celui prévu par le fabricant du véhicule.
- Utiliser des composantes destinées à un usage hors route.
- Remplacer la suspension d'origine par une suspension pneumatique (l'ajout d'une suspension pneumatique en complément de la suspension d'origine est permis).

Les véhicules abaissés

Ce qui est permis

- Installer des jantes d'un diamètre supérieur.
 - Le diamètre externe des pneus doit être équivalent à celui des pneus d'origine.
- Installer un ensemble de ressorts plus court que celui d'origine.
- Remplacer les amortisseurs par des amortisseurs de performance.
- Installer un ensemble d'amortisseurs et ressorts à hauteur ajustable (*coilover*).

Le propriétaire d'un véhicule abaissé devra démontrer qu'il respecte les recommandations du fabricant quant à la géométrie des roues. Il doit faire ouvrir un dossier de véhicule modifié par un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société. Sur certains véhicules, il peut être nécessaire d'installer des pièces supplémentaires afin de corriger la géométrie, et ce, de façon à respecter les spécifications du fabricant.

Ce qui est interdit

- Utiliser des ressorts coupés, chauffés ou dont les spirales sont attachées.
- Remplacer la suspension par une suspension trop rigide ou ayant un débattement insuffisant.
- Abaisser le véhicule à un point tel que les pneus touchent à une composante du véhicule ou qu'une partie de la carrosserie ou du châssis touche la chaussée en situation normale de conduite.
- Ne pas respecter les recommandations du fabricant du véhicule quant à la géométrie des roues (aussi appelé l'« alignement » des roues).
- Installer des pneus sur des jantes dont la largeur n'est pas recommandée par le fabricant du pneu (*tire stretching*).
- Installer des pneus non conçus pour la route (pneus de course), des pneus qui dépassent les ailes du véhicule ou des pneus dont le diamètre dépasse celui autorisé.
- Installer des pneus ayant un indice de charge inférieur à celui prévu par le fabricant du véhicule.
- Utiliser des espaceurs de roues pour modifier la voie du véhicule.
- Remplacer la suspension d'origine par une suspension pneumatique.

Phares, feux et réflecteurs

Ce qui est permis

- Remplacer les phares, les feux et les réflecteurs par des pièces portant la mention SAE appropriée à leur fonction et à leur position sur le véhicule.

Ce qui est interdit

- Désactiver les feux de jour.
- Remplacer les phares, les feux, les réflecteurs ou le bloc optique par des composantes n'ayant pas la mention SAE appropriée à leur fonction et à leur position sur le véhicule.
- Modifier la couleur des phares, des feux ou des réflecteurs :
 - en utilisant une couleur différente de celles prévues par le Code de la sécurité routière;
 - peu importe la façon (ampoule, bloc optique, pellicule).
- Diminuer l'intensité des phares, des feux ou des réflecteurs :
 - peu importe la façon (pellicule, matière opaque).
- Ajouter des phares ou des feux qui pourraient réduire la perceptibilité des équipements de visibilité obligatoires d'origine.
- Remplacer des ampoules conventionnelles par des ampoules DHI (HID) ou DEL (LED) lorsque le bloc optique d'origine n'est pas conçu pour ce type d'ampoules.



Intérieur

Ce qui est permis

- Ajouter une ceinture de sécurité à quatre ou cinq points d'attache.
 - Celle-ci ne doit pas utiliser les mêmes points de fixation que la ceinture d'origine.
 - Il est toutefois obligatoire d'utiliser uniquement les ceintures de sécurité d'origine sur la route.

Extérieur

Ce qui est permis

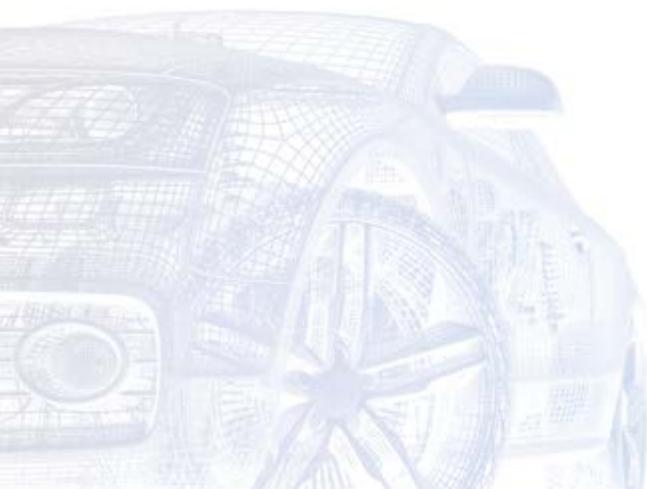
- Remplacer la coquille du pare-chocs.
 - La structure du pare-chocs et les éléments qui absorbent l'énergie en cas d'impact ne doivent pas être enlevés, déformés ou modifiés.
- Ajouter un aileron ou des jupes stylisés, tant que ceux-ci n'entrent pas en contact avec les pneus ou la chaussée.

Ce qui est interdit

- Retirer ou désactiver un sac gonflable, y compris ceux dans les sièges.
- Ajouter des sièges, les modifier ou en modifier leur fixation.
- Utiliser les points d'ancrage de la ceinture d'origine pour fixer une ceinture à quatre ou cinq points.
- Enlever ou modifier les ceintures de sécurité d'origine ainsi que leurs ancrages.
- Modifier ou remplacer un volant si celui-ci est muni d'un sac gonflable.

Ce qui est interdit

- Teinter les vitres latérales avant de manière qu'elles laissent passer moins de 70 % de la lumière.
 - Puisque les vitres d'origine sont déjà teintées, la teinte de la pellicule s'ajoute (teinte d'origine + teinte de la pellicule ajoutée = doit laisser passer au moins 70 % de la lumière).
- Modifier le mécanisme d'ouverture du loquet d'une portière, par exemple en installant des portes inversées ou des portes en ciseaux.
- Modifier le système d'ouverture et de fermeture ou de verrouillage des portes et du capot.
- Installer des pièces comportant des arêtes vives ou des pics.
- Diminuer l'efficacité du système de freinage.
- Désactiver le système antiblocage (ABS) ou le système de contrôle de la stabilité (ESC).
- Retirer le silencieux ou un élément du système antipollution.



CONSEILS

- Utilisez des pièces spécialement adaptées au véhicule et provenant de fabricants reconnus qui certifient leur conformité pour un usage routier.
- Rappelez-vous qu'un véhicule modifié circulera sur la route et non sur une piste de course. À titre d'exemple, une suspension rigide et des pneus très larges donnent de bons résultats sur une piste de course, mais peuvent diminuer la stabilité du véhicule dans certaines conditions (pluie, route cahoteuse, etc.).
- Adoptez un comportement courtois, sécuritaire et responsable sur la route, peu importe la puissance de votre véhicule.
- Rappelez-vous qu'un policier qui doute de la sécurité de votre véhicule peut exiger qu'il soit soumis à une vérification de véhicules routiers, même si la Société a déjà jugé votre véhicule conforme. En effet, il peut supposer que le véhicule a subi de nouvelles modifications qui n'ont pas été approuvées.

POUR PLUS D'INFORMATION

En cas de doute ou pour plus d'information, consultez les différents guides sur le site Web de la Société, dont le guide *Les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale*.

Cette publication a pour objectif de guider les bricoleurs et les artisans de l'automobile sur le plan légal. Elle présente les étapes à suivre pour s'assurer de pouvoir mettre en circulation un véhicule modifié ou de fabrication artisanale. On y trouve aussi les modifications qui doivent être approuvées par la Société.

saaq.gouv.qc.ca/vehicules_modifiees

POUR NOUS JOINDRE

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620
Région de Montréal : 514 873-7620
Ailleurs : 1 800 361-7620
(Québec, Canada, États-Unis)

Par la poste

Direction de l'expertise et de la sécurité
des véhicules
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

PRINCIPALES INFRACTIONS

Modifications

Infraction	Amende
Enlever ou désactiver un sac gonflable	300 \$ à 600 \$
Teinter les vitres latérales avant de manière qu'elles laissent passer moins de 70 % de la lumière	100 \$ à 200 \$
Apposer ou vaporiser une matière réfléchissante sur les vitres	200 \$ à 300 \$
Enlever ou modifier les ceintures de sécurité d'origine	200 \$ à 300 \$
Modifier la couleur des phares, des feux ou des réflecteurs	100 \$ à 200 \$
Diminuer l'intensité des phares, des feux ou des réflecteurs	100 \$ à 200 \$
Utiliser des ressorts coupés, chauffés ou attachés	200 \$ à 300 \$
Modifier le système d'échappement de manière à le rendre plus bruyant qu'à l'origine	100 \$ à 200 \$
Poser, dans le haut du pare-brise, une bande qui assombrit d'une largeur supérieure à 15 cm	100 \$ à 200 \$

Vitesse

Infraction	Amende
Excès de vitesse de 20 km/h	55 \$
Excès de vitesse de 30 km/h	105 \$
Excès de vitesse de 45 km/h	195 \$*
Excès de vitesse de 60 km/h	315 \$*
Excès de vitesse de 61 km/h	375 \$ ou plus*
Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	60 \$ à 100 \$

D'autres frais peuvent s'ajouter au montant de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière (contribution au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels [IVAC], frais de greffe, etc.).

* Grand excès de vitesse

Le montant des amendes double lorsque le conducteur est déclaré coupable d'un grand excès de vitesse. Si le conducteur est déclaré coupable d'un grand excès de vitesse et qu'il a déjà été déclaré coupable trois fois ou plus d'un grand excès de vitesse au cours des dix dernières années suivant l'entrée en vigueur de cette mesure, le montant des amendes triple.

Excès de vitesse dans une zone de travaux routiers

Le montant des amendes double pour un excès de vitesse commis dans une zone de travaux routiers. S'il s'agit d'un grand excès de vitesse, les pénalités prévues pour ce type d'infraction s'appliquent.

Société de l'assurance
automobile

Québec 